

de la sécurité sociale pour 2014 du 23 décembre 2013 et des décrets d'application, en ce qui concerne le choix d'un organisme assureur.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 3 juillet 2018, le Comité a conclu :

- à l'unanimité, qu'il y a violation de l'article 6§2 sur la question de l'interdiction des clauses de désignation ;
- à l'unanimité qu'il n'y a pas violation de l'article 6§2 sur la question du nombre d'accords collectifs en matière de prévoyance ;
- à l'unanimité qu'il n'y a pas violation de l'article 6§2 sur la question des décrets d'application de la loi du 23 décembre 2013 ;
- à l'unanimité qu'il n'y a pas violation des articles 5 et 6§2 sur la question des règles de la concurrence.

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2019)4¹⁷ le 10 mai 2019.

- ▶ **La décision sur le bien-fondé dans Irish Congres of Trade Unions (ICTU) c. Irlande, réclamation n° 123/2015 est devenue publique le 12 décembre 2018.**

L'ICTU alléguait que la décision de l'autorité irlandaise de la concurrence interdisant à certains travailleurs - considérés comme travailleurs indépendants - tels que les acteurs prêtant leur voix, les journalistes free-lance et certains musiciens, de conclure des conventions collectives fixant les taux de salaire minimaux et les autres conditions de travail, car cela constituerait une violation du droit de la concurrence, viole l'article 6 de la Charte.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 12 septembre 2018, le Comité a conclu, par 11 voix contre 2, qu'il n'y a pas violation de l'article 6§2 de la Charte.

Deux membres du Comité ont exprimé une opinion dissidente commune.

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2018)11¹⁸ le 12 décembre 2018, rendant ainsi publique la décision sur le bien-fondé.

3.3. Réclamation déclarée irrecevable

Le 22 mars 2018, le Comité européen des Droits sociaux a adopté sa décision sur la recevabilité dans Fédération panhellénique des pensionnés des télécommunications du groupe OTE c. Grèce, réclamation n° 156/2017.

La FPP-OTE alléguait que la situation en Grèce est en violation des articles 12§2 et 12§3 de la Charte de 1961, ainsi que de l'article 4§1 du Protocole additionnel de 1988. La FPP-OTE soutenait que la Grèce maintient la situation résultant de la réforme de pensions sans la corriger, malgré des décisions antérieures du Comité qui avaient déclaré les dispositions visant à réduire les pensions contraires à la Charte, et malgré la jurisprudence nationale qui a déclaré ladite situation contraire à la Constitution.

Dans sa décision sur la recevabilité, le Comité a déclaré par 10 voix contre 1, la réclamation irrecevable au motif que la réclamation ne se réfère pas à des instruments

17. CM/ResChS(2019)4 :
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016809461bc

18. CM/ResChS(2018)11 :
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016809026b0